

GE_GERICHTE A/15/2004 vom 10. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_15_2004

FR: GE_GERICHTE A/15/2004 du 10 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/15/2004 del 10 maggio 2005

Erwägungen

E. 2

et 3. Elle ne pouvait donc être partie à la procédure en qualité de requérante de la décision. Partant, elle aurait dû acquérir cette qualité en intervenant dans la procédure. VF S.A. aurait pu déposer des observations en qualité de tiers concerné par l'issue de la procédure à la suite de la publication de la requête dans la FAO du 9 mai 2003. Cette publication était parfaitement conforme aux articles 6, alinéa 1, et 7 RForêts. Elle mentionnait les parcelles N os 26, 28 et 1574 ainsi que le nom de la commune du Grand-Saconnex et l'adresse du chemin des Marais. VF S.A. qui affirme lire régulièrement la FAO ne pouvait se tromper sur la nature de cette publication. Elle n'a pas réagi à celle-ci. En n'intervenant pas dans la procédure, en dépit de cette publication, VF S.A. n'a donc pas acquis la qualité de partie. A défaut de cette qualité, VF S.A. n'avait pas droit à une notification particulière de la décision de constatation. La situation est différente pour l'Etat de Genève qui était directement concerné par la décision en tant que propriétaire de la parcelle. Il en va de même des tiers qui avaient déposé des observations. VF S.A. affirme avoir lu la FAO mais n'avoir pas compris la portée de la publication de la décision dans la FAO du 13 juin 2003 en raison de la mention légèrement erronée des parcelles et de la référence au chemin des Marais qui n'existerait pas dans ce lieu. La publication du 13 juin 2003 mentionnait, sous la rubrique parcelle, « fo 26 1574, fo 28 », au lieu de la mention « 26, 28, 1574 » utilisée le 9 mai 2003. L'ajout par erreur des lettres « fo » pouvait laisser penser au lecteur qu'il s'agissait de la parcelle N° 1574 feuilles 26 et 28. Le lecteur avisé ne pouvait toutefois ne pas être surpris par cette double référence dès lors qu'une parcelle ne correspond qu'à un seul feuillet du Registre foncier. La mention de deux feuillets pour une seule parcelle apparaissait forcément comme une erreur. VF S.A., qui est active de manière professionnelle dans le domaine de l'immobilier, ne peut affirmer que cette erreur ne lui aurait pas permis de comprendre l'objet de la requête. Elle devait à tout le moins soit comprendre que la parcelle N° 1574, sise sur la commune du Grand-Saconnex était en cause, soit au moins se renseigner immédiatement auprès du SFPNP. VF S.A. ne peut de bonne foi prétendre qu'elle n'aurait même pas compris qu'il s'agissait des parcelles voisines de la sienne. Ce d'autant plus que VF S.A., qui affirme lire assidûment la FAO, avait certainement relevé la publication de l'enquête publique un peu plus d'un mois auparavant. La notification par voie de publication de la décision du 13 juin 2003 ne peut ainsi être considérée comme irrégulière en raison de cette petite erreur. L'argument supplémentaire avancé par VF S.A. pour expliquer sa mauvaise compréhension frise la témérité. VF S.A. affirme que le chemin des Marais n'existe pas à l'emplacement des parcelles N os 26, 28 et 1574 et qu'elle a été induite en erreur par la mention de ce chemin sur la publication. La décision de la CCRMC du 30 novembre 2001 mentionne expressément que le boisement se trouve dans le prolongement du chemin des Marais (c. 5). Le rapport d'expertise produit par les époux Novoa, dans le cadre de cette procédure et

auquel VF S.A. a eu accès, contient un plan de situation sur lequel le chemin des Marais est mentionné sur la parcelle N° 1574. Le transport sur place effectué par le Tribunal administratif, dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt du 11 février 2003 a mis en évidence l'existence d'un chemin piétonnier et cycliste. Le plan cadastral produit par VF S.A., à l'appui de son recours du 10 septembre 2003, mentionne expressément la dénomination « chemin des Marais » à l'emplacement de la parcelle N° 1574. Deux plans similaires ont été produits par VF S.A. devant le tribunal de céans. Une simple consultation du guichet cartographique du canton de Genève sur internet permet de constater que le chemin des Marais existe sur la commune du Grand-Saconnex et se prolonge sur la parcelle N° 1574. Enfin, contrairement à ce que prétend VF S.A., l'existence du « chemin des Marais » de l'avenue Louis-Casàï au chemin de la Charrue a été validée par le Conseil d'Etat par un arrêté du 6 juillet 1977. En conséquence, VF S.A. ne peut prétendre ne pas avoir su que le chemin des Marais traversait les parcelles de l'Etat de Genève concernées par la décision de constatation. VF S.A. ne pouvait donc pas, de bonne foi, ne pas comprendre la portée des publications intervenues dans la FAO le 13 juin 2003. Cette notification par voie de publication a donc été valablement effectuée. Les époux Novoa ont d'ailleurs déposé leur recours suite à celle-ci. Selon l'article 63 alinéa 1 lettre a LPA, le délai de recours est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale. L'article 63 alinéa 4 LPA précise que le délai court dès la publication de la décision pour les personnes qui ne sont pas parties à la procédure. En l'espèce, VF S.A. aurait dû recourir contre la décision du 13 juin 2003 dans le délai de trente jours suivant la publication de cette décision, conformément à l'article 63 alinéa 4 LPA. Elle ne l'a pas fait. VF S.A. s'est manifestée le 23 juillet 2003 auprès du SFPNP et a écrit à ce dernier le lendemain pour recevoir notification de la décision. Dans la mesure où VF S.A. n'était pas partie à la procédure qui a abouti à la décision du 13 juin 2003 et n'a pas réagi à la publication de cette décision dans le délai légal de recours, elle ne pouvait se prévaloir de l'article 63 alinéa 3 LPA. La lettre du 7 août 2003 du SFPNP ne constituait donc pas une notification de la décision du 13 juin 2003 ouvrant un nouveau délai de recours. En conséquence, le recours de VF S.A. du 10 septembre 2003 était tardif et la décision de la CCRM doit être confirmée sur ce point. Le recours de VF S.A. étant tardif, l'objet du litige se limite à la contestation par les époux Novoa du refus de constatation de la nature forestière du lot N° 2. a. L'article 3 de la LFo interdit de diminuer l'aire forestière suisse. La LFo tend à préserver les forêts dans leur étendue et leur répartition géographique ainsi qu'à les protéger en tant que milieu naturel (art. 1 al. 1 let. a et b LFo) ; elle entend, en outre, garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo). b. En vertu de l'article 2 alinéa 1 LFo, on entend par forêt toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. L'origine du peuplement, son mode d'exploitation et la mention au Registre foncier ne sont pas pertinents. Sont assimilés aux forêts, les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers (art 2 al. 2 let. a LFo). c. Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt (art. 2 al. 4 1ère phrase LFo). Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables, respectivement le peuplement est à considérer comme de la forêt indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (art. 2 al. 4 2ème phrase LFo et art. 1 al. 2 de l'ordonnance sur les

forêts du 30 novembre 1992 - OFo - RS 921.01). d. Selon l'article 2 alinéa 1 LForêts, sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière et répondant aux critères suivants : a. être, en principe, âgés d'au moins quinze ans ; b. s'étendre sur une surface d'au moins 500 m² et c. avoir une largeur minimale de 12 mètres, lisière appropriée comprise. Sont également considérés comme forêts, selon l'art. 2 al. 2 LForêts : a. les surfaces ne répondant pas aux critères quantitatifs définis à l'alinéa 1, pour autant qu'elles remplissent des fonctions forestières importantes ; b. les clairières ; c. les cordons boisés situés au bord de cours d'eau ; d. les espaces liés à la divagation des rivières dans les zones alluviales ; e. les parcelles réservées à cet effet. En l'espèce, le lot N° 2 a une superficie de 2,30 ares, soit de 230 m². Il se compose de robiniers, de frênes et d'érables, âgés de 25 ans au moins, avec un degré de couvert de 20%. Cet ensemble d'arbres, d'une largeur de six à huit mètres, est décrit par l'inspecteur cantonal des forêts comme une « maigre lignée servant de lisière à l'arborisation du parc situé sur la parcelle voisine ». Il se rattache donc à l'arborisation située sur la parcelle N° 1180 et non aux deux autres lots N os 1 et 3. Ainsi, le lot N° 2 ne remplit pas deux des critères quantitatifs fixés à l'article 2 alinéa 1 LForêts. Au surplus, l'analyse effectuée par l'inspecteur cantonal des forêts démontre une absence complète de fonctions forestières significatives ou importantes. Les critères qualitatifs fixés à l'article 2 alinéa 2 LForêts ne sont donc pas davantage réalisés. En conclusion, le lot N° 2 n'a pas une nature forestière et la décision du 13 juin 2003 doit être confirmée. Le recours des époux Novoa sera rejeté sur ce point. Au vu de ce qui précède, le recours de VF S.A. sera rejeté et celui des époux Novoa partiellement admis. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de VF S.A., qui succombe. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des époux Novoa, conjointement et solidairement. Aucune indemnité ne sera allouée aux époux Novoa qui succombent sur le fond (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.